



Commune de CHÂTEAUVILAIN

ARRÊTÉ DE POLICE N°007-2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin des Brons du 26/05/2026 au 30/06/2026

VU le code de la route,

VU le code général des Collectivités locales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie ; signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SARL Veuve Chatain, 1274 rue du Dauphiné 38790 Charantonnay, pour le ravalement de façade de M. GOY Denis au 103, chemin des Brons.

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des ouvriers, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée
au n°103 chemin des Brons du Mardi 26/05/2026 au Mardi 30/06/2026

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé soit manuellement par piquets K10, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores type KR11 (j ou v). **Un numéro d'astreinte devra nous être communiqué pour intervention en cas de panne des feux tricolores.**

La pose de la signalisation est à la charge de l'entreprise SARL Veuve Chatain.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public routier qu'à l'emplacement et dans les limites déterminées : conformément au plan fourni dans la demande et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

- **L'échafaudage ne pourra, en aucun cas, être implanté hors des limites de l'emplacement précisées à l'article 2.**

- La structure de l'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur et être parfaitement stable.

- L'échafaudage en bordure de la voie publique devra être obligatoirement, signalé et nettement visible de jour comme de nuit.

- Si l'échafaudage ou si le stationnement des véhicules intervenant sur le chantier empiète sur la chaussée, le bénéficiaire devra mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Si tel est le cas, le bénéficiaire devra demander un arrêté de circulation au gestionnaire de la voirie qui précisera le type de signalisation à mettre en place.

L'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité sur le chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public routier départemental.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30km/h

Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 7 : L'accès des véhicules de secours sera possible à tous moments,

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et les propriétaires prévenus en cas d'impossibilité d'accès par véhicule.

L'accès aux engins agricoles sera possible à tous moments.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage :

Le Maire de Châteauvilain,

L'entreprise SARL Veuve Chatain,

Fait à Châteauvilain, le 26 mai 2026

Le Maire

Daniel GAUDE